

## Réclusion, détention et emprisonnement

Par **justicier**, le **25/02/2004** à **20:42**

Quelle est la différence entre la détention, la réclusion et l'emprisonnement?

Par **Olivier**, le **25/02/2004** à **21:50**

Bonjour (ça se dit au début d'un message.... )

Détention criminelle = peine de prison prononcée pour un crime politique

Réclusion criminelle = peine de prison prononcée pour un crime autre que politique

Emprisonnement = peine de prison prononcée pour un délit

Voilà tout simplement

PS : merci de donner un titre clair au topic la prochaine fois et aussi de le poster au bon endroit (en l'occurrence dans le droit pénal..... )

Par **jeeecy**, le **25/02/2004** à **22:44**

on peut aussi préciser que les peines varient en fonction des catégories

détention et réclusion criminelle sont des peines d'origine supérieures à 10 ans

l'emprisonnement est lui de 1 mois à 10 ans inclus

Par **justicier**, le **26/02/2004** à **13:05**

Bonjour,

ok, merci et désolé. Pour savoir où placer mes posts, désolé mais je n'y connais rien au droit. Je pense qu'avec le temps, ça s'arrangera. Je vais faire de mon mieux.

Au revoir

Par **jeeecy**, le **26/02/2004** à **15:24**

[quote="justicier":38gr31uj]Bonjour,

ok, merci et désolé. Pour savoir où placer mes posts, désolé mais je n'y connais rien au droit. Je pense qu'avec le temps, ça s'arrangera. Je vais faire de mon mieux.

Au revoir [quote:38gr31uj]

bonjour

ne t'inquiète pas tu es tout pardonné du fait que tu sois novice vis à vis du droit

voilà à bientôt

Jeeecy

Par **Prudomal**, le **29/10/2013** à **09:53**

Bonjour,

Pourquoi a-t-on créé cette différence terminologique entre réclusion et détention, de l'avis de la Communauté ? Je ne trouve aucune explication, ni dans nos cours ni dans nos bouquins.

Merci

Bye.

Par **Maître Philippe**, le **15/02/2014** à **12:55**

Bonjour,

Je pense que cette distinction a été créée pour ne pas nuire à la personne qui subit la peine. Pour pouvoir distinguer entre une personne qui a commis un crime, de celui qui a commis un délit.

De même pour la différence entre un prévenu et un accusé...

Par **Feu Landru**, le **24/04/2015** à **04:35**

Mais dans le temps, la réclusion ne voulait-elle pas dire: l'emprisonnement en isolement plutôt qu'en cellule partagée ?

Par **Emillac**, le **24/04/2015** à **10:57**

Bonjour,

Non, pas que je sache. D'ailleurs, l'isolement n'a jamais été considérée comme une mesure purement disciplinaire mais liée à d'autres motifs : sécurité, dangerosité, etc.

Petit rappel : la réclusion a été instituée dans les années 60 pour remplacer les travaux forcés.

Par **Feu Landru**, le **24/04/2015** à **19:29**

merci :-)

Par **Pilou169**, le **20/02/2018** à **21:14**

Bonjour,

En effet, la réclusion signifie que le coupable doit vivre "reclus", donc dans l'isolement. A l'heure actuelle, le terme isolement a pris un autre sens, comme le précise le juriste Emillac ci-dessus, à savoir une mesure liée aux motifs dont il cite les exemples.

Enfin, je me permets de préciser au "justicier" qui a posté le premier message, que ce n'est pas parce qu'il est novice que cela excuse l'élémentaire des politesses qui est de saluer en début de message ;-)

Par **Isidore Beautrelet**, le **21/02/2018** à **07:53**

Bonjour

[citation] Enfin, je me permets de préciser au "justicier" qui a posté le premier message, que ce n'est pas parce qu'il est novice que cela excuse l'élémentaire des politesses qui est de saluer en début de message [/citation]

Je suis bien d'accord avec vous. Néanmoins il y a peu de chance qu'il lise votre remarque aujourd'hui, sa dernière intervention datant de 2004.

Par **rachy honest**, le **21/02/2018** à **16:00**

bonjour voila je suis en train de travailler sur le principe de legalite et j'ai besoin d'une esquisse de plan afin que je le compare avec celui que j'ai. merci

Par **Camille**, le **21/02/2018** à **17:15**

Bonjour,

Et quel rapport avec le sujet de cette présente file ?

Vous feriez mieux de créer votre propre file après avoir pris connaissance de :

<http://www.juristudiant.com/forum/charte-de-bonne-conduite-a-lire-avant-de-poster-t11.html>

Notamment le point n°7.

Par **Dad.**, le **06/09/2018** à **20:03**

Bonjour,

Je suis étudiante et je ne comprends toujours pas la différence entre réclusion et emprisonnement. La réclusion ou détention concerne les crimes, l'emprisonnement les délits, d'accord, mais je ne comprends pas en quoi cela consiste la "réclusion". Quelle est la différence avec l'emprisonnement, si ce n'est la durée ?

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **LouisDD**, le **06/09/2018** à **21:41**

Bonsoir

C'est simplement une question de terminologie. Ainsi si vous parlez de qqun qui est en détention, on sait de suite qu'il s'agit d'un politique ayant commis un crime dans l'exercice de ses fonctions...

Parlez de reclusion criminelle et vous savez que l'individu a commis un crime.

Si vous parlez en revanche d'emprisonnement c'est que la personne a commis un délit.

Par **Isidore Beautrelet**, le **07/09/2018** à **08:31**

Bonjour

Je précise les propos de Louis.

La différence entre emprisonnement et réclusion/détention ne tient en effet qu'à la durée. On parle d'emprisonnement pour les délits.

La peine de prison encourue varie entre deux mois et dix ans.

Pour les crimes, on parle de réclusion/détention.

La peine de prison encourue est de quinze ans minimum et peut aller jusqu'à la perpétuité.

En revanche, il existe une vraie différence entre réclusion criminelle et détention criminelle.

On parle de détention criminelle lorsqu'il s'agit d'un crime qui porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. On utilise également l'expression de crime politique.

L'auteur de ce crime n'est pas forcément un homme politique mais peut-être un citoyen "lambda".

Voir par exemple l'article 412-6 du Code pénal [citation] Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 750 000 euros d'amende.[/citation]

Il n'y a aucune référence à la qualité de l'auteur.

La réclusion criminelle concerne tous les autres crimes, on parle de crime de droit commun.

Cette différence n'est pas seulement terminologique. Elle concerne l'exécution de la peine. Voir articles D493 et D994 du CPP

[citation] Les détenus bénéficiaires du régime spécial sont séparés des détenus appartenant aux autres catégories dans toute la mesure du possible.

Les détenus qui subissent leur prévention ou leur peine au régime spécial peuvent recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service et aux heures fixées par le chef d'établissement. [/citation]

[citation] Les détenus bénéficiaires du régime spécial, même dans les établissements pénitentiaires dont le régime ne comporte pas de telles particularités, et sauf instructions contraires du juge d'instruction en application des articles 145-4 et D. 56, ont la faculté d'être réunis aux heures de la journée fixées par le chef d'établissement.[/citation]

Par **LouisDD**, le **07/09/2018 à 11:07**

Merci pour les précisions, je me suis bien emmêlé sur la détention oups...

Par **Camille**, le **07/09/2018 à 12:18**

Bonjour,

[citation]La peine de prison encourue est de **quinze ans minimum** est peut aller jusqu'à la perpétuité.

[/citation]

Non, dix minimum :

[citation]**Article 131-1 Code pénal**

Les peines criminelles encourues par les personnes physiques sont :

- 1° La réclusion criminelle ou la détention criminelle à perpétuité ;
- 2° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de trente ans au plus ;
- 3° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de vingt ans au plus ;
- 4° La réclusion criminelle ou la détention criminelle de quinze ans au plus.

**La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de [s]dix ans au moins.[/s]**[/citation]

Par **Isidore Beautrelet**, le **07/09/2018 à 14:44**

Pourtant j'avais trouver cette information sur le site service public.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1157>

(voir section "sanction encourue", tableau "peine de prison").

Je pense que cela veut dire qu'en pratique il n'y a aucun crime dont la peine encourue est inférieure à quinze ans.

Par **Camille**, le **07/09/2018** à **15:14**

Bonjour,

Ben non, le 4° de l'article précité dit clairement "quinze ans **au plus**" et non pas "au moins"... Ensuite, je ne vois pas comment on peut interpréter différemment le dernier alinéa du même article : "La durée de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à temps est de **dix ans au moins.**"

Par **lachips**, le **06/01/2019** à **20:23**

Bonjour,

Je pense que dans le 4°, le "au plus" concerne le quantum maximal de peine fixé légalement et que le jury ne pourra pas dépasser. Dans ce cadre, la peine encourue sera donc de quinze ans au plus.

Ensuite, le dernier alinéa de l'article 131-1 précise quant à lui, qu'à partir du moment où la peine prononcée sera inférieure à 10 ans, alors il s'agira d'une peine d'emprisonnement et non plus d'une peine de réclusion.

Ainsi, il me semble que la peine de réclusion minimale encourue est de 15 ans et celle prononçable de 10 ans. En deçà, il s'agira simplement d'une peine d'emprisonnement prononcée par une juridiction criminelle.

Par **Isidore Beautrelet**, le **08/01/2019** à **07:50**

Bonjour

Un grand merci à lachips pour ces précisions